

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 26
- Votants : 28
- Procuration(s) : 2
- Absent(s) excusé(s) : 0
- Absent(s) : 1

DEL 2026_077

Date de convocation :

le 01 juillet 2026

Date d'affichage :

le 01 juillet 2026

Fait à Aigondigné,

Le 08 juillet 2026

*Ont signé au registre tous
les membres présents.*

Pour extrait conforme

L'an deux mil vingt-six, le sept du mois de juillet à 20h00, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Laurent AUDÉ, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougou, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : ALLEGRETTI Isabelle, AUDÉ Laurent, BABIN Sébastien, BARBAREAU Freddy, BAUMGARTEN Christian, BEUN Fanny, BONNEAU Magali, BONNIN Jean-Marie, BRET Nathalie, CHAIDRON, Laurence, CHAILLER Catherine, DAGUTS Karine, DUMORTIER Roselyne, FAURE Didier, FOUQUET Christophe, GANCHE Laura, GARNAULT Claude-Manuel, GUILLORIT Mikaël, JARDIN Mathilde, LAPORTE Pierre, LARGEAU Vanessa, LECULLIER Lysiane, LORIOU Vincent, MARTINEAU Marina, MÜHLBERGER Karlheinz, OUVRARD Emilie, PINEAU Vincent, ROUXEL Patricia, SIMON Christophe.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : GARNAULT Claude-Manuel représenté par ALLEGRETTI Isabelle, MÜHLBERGER Karlheinz représenté par OUVRARD Emilie

Absents : FOUQUET Christophe

Secrétaire de séance : ROUXEL Patricia

Délibération 2026_077 : RESSOURCES HUMAINES

Objet : Adoption de la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

Monsieur Le Maire expose que les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique,

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L.412-6 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques. S'agissant du directeur général des services, ce dernier relève du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Il peut également bénéficier d'une prime spécifique, dite prime de responsabilité, prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 qui tient compte des sujétions et contraintes inhérentes à ses fonctions.

Elle est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15%. Cette prime est compatible avec l'attribution du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à la fonction (logement, voiture, frais de représentation).

Par délibération DEL_2026_074 RH du 07/07/2026, le Conseil municipal a créé un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de la strate de 2 000 à 10 000habitants,

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter la prime de responsabilité pour l'emploi de Directeur Général des Services ainsi créé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 + ...,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1, L.343-5, L.412-5 à L.412-7, L.721-1 et L.721-3,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la délibération DEL_2026_074 RH du 07/07/2026 portant création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des services des communes (catégorie de la collectivité territoriale ou de l'établissement) de la strate de 2 000 à 10 000 habitants,

Considérant que les fonctions exercées, les contraintes et le niveau de responsabilité attendu justifient l'octroi d'une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur Général des Services - DGS,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- DECIDE :

Article 1 : D'adopter la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général des services de la strate démographique 2 000 à 10 000 habitants.

Article 2 : D'autoriser le Maire à attribuer cette prime dans la limite du taux maximal de 15% du traitement soumis à retenue pour pension.

Article 3 : De préciser que l'attribution de cette prime est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par délibération.

Article 4 : De préciser que sauf en cas de congé annuel, de congé pris au titre d'un compte épargne-temps, de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.

Le Directeur Général adjoint des Services ou le Directeur adjoint chargé de l'intérim du Directeur Général des Services ou directeur des services peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Article 5 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 6 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le secrétaire de séance,
Patricia ROUXEL

Le Maire,
Laurent AUDE

Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le :
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

